

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000205-164

DATE : Le 11 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Toutes les personnes ayant été propriétaires ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, et ce, dans les trois ans précédant la signification de la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective. Ces rues sont les suivantes : la rue Armand, la rue Aubry, la rue Charlebois, la rue de la Chicorée, la rue Georges-Dor, la rue Péloquin, la rue du Pourpier, la rue des Pluviers, la rue Saint-Alban, la rue Saint-Exupéry, la rue Saint-Boniface, les numéros 2961 à 3203 du Boulevard Louis XIV, les numéros 7 à 166 de la rue Jean XXIII, les numéros 3 et 4 de la rue l'Orpin, les numéros 996 à 1110 de l'Avenue Larue, les numéros 1251 à 1383 de l'Avenue Royale et la rue Sauvageau;

Le groupe

et

HUGUETTE FLAMAND

et

PHILIPPE LAUZON

Représentants/Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC.

et

EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.

Défenderesses

et

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L., AVOCATS ET NOTAIRES

Procureurs /Demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE PARTAGE ET
AUTORISATION D'UNE DISTRIBUTION ADDITIONNELLE**

[1] Dans le cadre d'une entente de règlement intervenue dans le présent dossier en matière d'action collective, laquelle a été approuvée par le Tribunal le 4 mai 2021, les procureurs et administrateurs du plan de partage et de distribution s'adressent au Tribunal pour qu'il modifie ce plan de partage et autorise une distribution additionnelle aux membres du groupe.

[2] À l'appui de leur demande, ceux-ci font valoir que la moyenne de résidents par propriété pendant la période identifiée à l'action collective, soit du 13 juin 2013 au 4 mai 2016, est inférieure à celle estimée au moment de la conception du plan de distribution, de telle sorte que des sommes additionnelles sont devenues disponibles. Les procureurs et administrateurs du plan de partage et de distribution demandent en conséquence et dans le but de respecter l'objectif et l'esprit de l'entente du règlement intervenue, que ces sommes additionnelles puissent être attribuées aux membres du groupe ayant déposé un formulaire de déclaration.

[3] Les montants additionnels devenus disponibles, sont ainsi répartis :

a. Zone 1 : Nombre de résidents sous la moyenne de 2.5 (2.1) : 25 résidents

Montant disponible par résident : 2 700,00 \$
Montant total disponible : 67 500,00 \$

b. Zone 2 : Nombre de résidents sous la moyenne de 2.5 (2.32) : 23 résidents

Montant disponible par résident : 2 025,00 \$
Montant total disponible : 46 575,00 \$

c. Zone 3 : Nombre de résidents sous la moyenne de 2.5 (2.26) : 33 résidents

Montant disponible par résident : 1 200,00 \$
Montant total disponible : 39 800,00 \$

d. Zone 4 : Nombre de résidents sous la moyenne de 2.5 (2.19) : 69 résidents

Montant disponible par résident : 555,00 \$
Montant total disponible : 38 295,00 \$

e. Montant total disponible pour les 4 zones : 192 170,00 \$

[4] Les demandeurs et représentants des membres du groupe demandent au Tribunal d'autoriser une contribution additionnelle de manière à ce que chaque membre du groupe reçoive ainsi une augmentation de leur compensation, de l'ordre de 11%, et ce, peu importe la zone à laquelle il appartient.

[5] Sur cette base, le montant final de la compensation à être distribuée aux membres du groupe serait le suivant :

a. Zone 1 (pour tout résident pendant la période complète du 13 juin 2013 au 4 mai 2016) : 2 997,00 \$ au lieu de 2 700,00 \$ selon le plan actuel;

b. Zone 2 (pour tout résident pendant la période complète du 13 juin 2013 au 4 mai 2016) : 2 248,00 \$ au lieu de 2 025,00 \$ selon le plan actuel;

c. Zone 3 (pour tout résident pendant la période complète du 13 juin 2013 au 4 mai 2016) : 1 332,00 \$ au lieu de 1 200,00 \$ selon le plan actuel;

d. Zone 4 (pour tout résident pendant la période complète du 13 juin 2013 au 4 mai 2016) : 616,00 \$ au lieu de 555,00 \$ selon le plan actuel;

[6] En outre, selon le nouveau plan de partage et de distribution proposé, le montant pouvant être considéré comme reliquat est de 53 491,91\$ qui serait alors versé à l'organisme communautaire Le Pivot, après déduction et versement au Fonds d'aide aux actions collectives du prélèvement tel que fixé par règlement.

[7] Cette demande n'est pas contestée par les parties et respecte l'objectif et l'esprit de l'entente du règlement intervenue et approuvée par le Tribunal le 4 mai 2021.

[8] Considérant les articles 596 et 587 du Code de procédure civile;

[9] Considérant qu'il incombe au Tribunal qui constate qu'un reliquat subsiste à la suite d'une distribution, de considérer des mesures correctrices permettant de liquider

individuellement ou de distribuer le recouvrement collectif aux membres, notamment par une augmentation des distributions à ceux qui se sont manifestés¹;

[10] Considérant que le Tribunal doit tenir compte notamment de l'intérêt des membres lorsqu'il dispose d'un reliquat;

[11] Considérant que les parties et le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'opposent pas à la présente demande;

[12] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **ACCUEILLE** la présente demande pour modifier le plan de partage et **AUTORISE** une distribution additionnelle aux membres du groupe;

[14] **AUTORISE** les administrateurs du plan à verser à chacun des membres du groupe, ayant produit leur réclamation, un montant représentant une augmentation de l'ordre de 11% sur le montant prévu au plan actuel de partage et de distribution;

[15] **AUTORISE** ainsi les administrateurs du plan à verser aux membres du groupe une somme totale additionnelle de 192 661,79 \$ représentant l'augmentation de 11% prévue dans la présente demande;

[16] **ORDONNE** aux administrateurs du plan de verser aux Fonds d'aide aux actions collectives le montant correspondant au prélèvement fixé par réglementation;

[17] **AUTORISE** les administrateurs du plan à verser à l'organisme communautaire *Le Pivot* la somme résiduelle après déduction et versement au Fonds d'aide aux actions collectives du prélèvement auquel il a droit;

[18] **AUTORISE** le versement aux procureurs demandeurs des déboursés au montant de 14 783,04\$ qui avait fait l'objet d'avances au Fonds d'aide aux actions collectives et qui, depuis, ont été remboursés au Fonds d'aide par les demandeurs.

[19] **LE TOUT** sans frais.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Pierre Martin
Me Pierre-Éric Laforest
CAIN LAMARRE
Casier 52
Procureur des demandeurs

¹ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 3132, par. 52.

Me Guillaume Pelegrin
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
C.P. 242, Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureur des défenderesses

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Le 9 janvier 2023